

**Avenant n°1 à la Convention d'objectifs et de moyens entre
la communauté de communes Nord Limagne
et l'association Emmaüs Bussières-et-Pruns
2015- 2017**

Entre la Communauté de Communes Plaine Limagne, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°24-2018 en date du 28 février 2018, désignée ci-après la collectivité,

Et l'association Emmaüs Bussières-et-Pruns, association loi 1901, représentée par son président en exercice, désignée « l'association Emmaüs Bussières-et-Pruns » d'autre part,

Et l'association Jeunesse Bussières-et-Pruns, association loi 1901 déclarée à la sous-préfecture de Riom, le 6 février 2017, représentée par son Président en exercice, désignée ci-après l'association Jeunesse Bussières-et-Pruns.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Afin de distinguer l'activité du centre de loisirs de l'activité du CADA, une association a été créée pour gérer les activités petite enfance, aide à la parentalité, enfance et jeunesse de l'association Emmaüs Bussières-et-Pruns. De ce fait, l'ALSH Bussières-et-Pruns est géré par l'association Jeunesse Bussières-et-Pruns depuis le 1^{er} septembre 2017.

Le présent avenant modifie les articles de la convention d'objectifs et de moyens signée le 23 décembre 2014 entre la communauté de communes Nord Limagne et l'association Emmaüs Bussières-et-Pruns pour prendre en compte la délégation de la gestion de l'ALSH à l'association Jeunesse Bussières-et-Pruns du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017.

Pour les Articles 1 à 8, il est ajouté le paragraphe suivant :

L'association Jeunesse Bussières-et-Pruns reprendra les engagements de l'association Emmaüs Bussières-et-Pruns à compter du 1^{er} septembre 2017. L'association Jeunesse Bussières-et-Pruns devra respecter, en lieu et place de l'association Emmaüs Bussières-et-Pruns, l'ensemble des obligations juridiques et financières précisées dans la convention initiale relative à l'exercice de l'activité ALSH Bussières-et-Pruns du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017.

L'article 4 est modifié en ces termes :

Il est ajouté à l'article 4 :

Pour l'année 2017, la subvention sera proratisée en fonction de l'activité de l'ALSH Bussières-et-Pruns. Le calcul et le versement de la subvention à l'association Emmaüs Bussières-et-Pruns et l'association Jeunesse Bussières-et-Pruns prendront en compte l'activité réelle de l'ALSH au cours des périodes de référence :

- du 1^{er} janvier au 31 août 2017 pour l'association Emmaüs Bussières-et-Pruns
- du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017 pour l'association Jeunesse Bussières-et-Pruns.

Fait à Aigueperse, en 3 exemplaires,

Le _____

**Pour la Communauté de
Communes Plaine Limagne**

Le Président

**Pour l'association
Emmaüs Bussières et
Pruns,**

Le Président

**Pour l'association
Jeunesse Bussières et Pruns,**

Le Président